

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^{ème} civ., 27 oct. 2021, n° 21-12881, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note P. Grosser

Les limites de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente

Cass. 2^{ème} civ., 27 oct. 2022, 21-12881, FS-B

Dommages corporels - Indemnisation des victimes d'actes terroristes – préjudice situationnel d'angoisse – inclusion dans les souffrances endurées (oui) – incidence professionnelle : exclusion définitive du monde du travail – indemnité distincte de celle allouée au titre du DFP (oui)

Après avoir rappelé que M. [P] demande, au titre du préjudice de souffrances endurées, la somme de 80 000 euros et considère avoir subi un préjudice spécifique situationnel d'angoisse autonome qui justifie l'octroi de la somme de 10 100 000 euros, l'arrêt énonce que le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, et les troubles qui y sont associés, subies à compter de la survenance de l'événement à l'origine de ces souffrances et ce, quel que soit l'acte y ayant conduit. L'arrêt retient ensuite que le préjudice de souffrances de M. [P] est constitué, notamment, par le traumatisme subi lors de son enlèvement sous la menace de l'arme des djihadistes, dont le canon était pointé sur sa tempe, les souffrances physiques subies pendant ses trois années de détention et l'angoisse dans laquelle il a vécu, confronté à de multiples reprises à la réalité de la mort par des simulacres d'exécution. Il résulte de ce qui précède qu'en rejetant la demande de M. [P] au titre du préjudice situationnel d'angoisse et en lui allouant la somme de 500 000 euros au titre des souffrances endurées, la cour d'appel, qui n'a pas réparé deux fois le même préjudice ni accordé à la victime une indemnisation excédant la somme des demandes présentées de ces chefs, n'a pas modifié les termes du litige.

Si, parmi la série de décisions rendues par la deuxième chambre civile le 27 octobre 2022¹, la plupart sont relatives à l'indemnisation du préjudice personnel des proches de la victime directe d'un acte de terrorisme qui a survécu, l'une d'entre elles concerne les préjudices de cette dernière.

¹ Cass. 2e civ., 27 oct. 2022, n° 21-24424, 21-24425 et 21-24426 FS-B : *Resp. civ. et assur.* 2022, comm. 271, note S. Hocquet-Berg : « n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun ».

En l'espèce, deux personnes ont été victimes le 24 novembre 2011 d'un enlèvement revendiqué par un groupe terroriste. La première a été exécutée le 10 mars 2013 par ses ravisseurs et la seconde a été libérée le 29 novembre 2014. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) a versé plusieurs provisions à cette dernière (M. [P]) et, après expertise, lui a présenté une offre d'indemnisation qu'elle a refusée, avant de saisir un tribunal de grande instance pour obtenir l'indemnisation de son préjudice. Le FGTI forma enfin un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ayant déterminé et évalué les différents chefs de préjudices.

Le FGTI reprochait d'abord à la cour d'appel d'avoir alloué à la victime la somme de 20 000 € au titre de l'incidence professionnelle alors que, selon lui, ce préjudice était déjà réparé au titre du déficit fonctionnel permanent (DFP)². Pour justifier cette somme au titre de l'IP, la cour d'appel avait énoncé que la victime invoquait à juste titre « *l'état d'inactivité professionnelle dans lequel il se trouve, qui l'empêche de s'épanouir professionnellement et lui fait perdre une partie de son existence sociale* ». Quant à la somme allouée au titre du DFP, la cour d'appel l'avait justifiée en relevant que « *les séquelles conservées par M. [P] après la consolidation de son état entraînent, non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques, mais également une perte de la qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales* ». Selon le FGTI, en se référant d'une part à « *l'existence sociale* » (IP) et d'autre part aux « *conditions d'existences sociales* » (DFP), la cour d'appel aurait donc indemnisé deux fois le même préjudice et ainsi violé le principe de la réparation intégrale.

La Cour de cassation juge le moyen non fondé car, « *malgré la référence commune à l'existence sociale de M. [P], la cour d'appel, qui a évalué les conséquences des séquelles qu'il présentait, d'une part, dans la sphère professionnelle liées à son exclusion définitive du monde du travail, d'autre part, en dehors de celle-ci, n'a pas réparé deux fois le même préjudice* ». La Cour de cassation confirme une nouvelle fois l'existence de la composante extrapatrimoniale de l'IP ainsi que son autonomie par rapport au poste du DFP. Ayant abordé cette question à propos d'une décision de la chambre criminelle du 6 septembre 2022, nous nous permettons de renvoyer à notre commentaire³. On ajoutera simplement que l'arrêt met bien en lumière les deux aspects de « *l'existence sociale* », à savoir que celle-ci concerne à la fois la sphère professionnelle (qui relève de l'IP) et la sphère privée (qui relève du DFP).

² Nous n'aborderons pas dans ce commentaire les griefs formulés par le FGTI dans le premier moyen de son pourvoi et qui concernaient l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs. Le FGTI reprochait ainsi à la cour d'appel d'avoir jugé que la victime subissait une perte de gains professionnels futurs totale imputable au fait dommageable. La cour d'appel ayant en effet constaté que la victime était sans emploi à la date du fait dommageable, seule la perte de chance d'exercer une activité professionnelle pouvait, selon le FGTI, être indemnisée (en ce sens, v. Cass. crim. 8 sept. 2020, n° 20-80121 F-D). La deuxième chambre civile juge le moyen non fondé : « En l'état de ses constatations et énonciations, dont elle a déduit que M. [P] subissait une perte de gains professionnels futurs totale imputable au fait dommageable, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'existence et de l'étendue de ce préjudice, peu important que M. [P] ait été sans emploi depuis quelques semaines au moment de son enlèvement, que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait » (v., en faveur d'une indemnisation pleine des pertes de gains professionnels lorsque la victime démontre que son état de demandeur d'emploi était transitoire et voué à se résorber, Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel* : LGDJ, coll. Avocat & pratique professionnelle, 2022, n° 190, p. 186).

³ Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87172, F-D : *bjda* n° 83. - *Adde*, depuis, Cass. crim., 18 oct. 2022, n° 21-86346, F-D : « le juge a, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, constaté l'existence d'un préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs et du déficit professionnel permanent, découlant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle ».

Les griefs du FGTI portaient ensuite sur l'indemnisation des souffrances endurées (SE) et de la prise en compte du « *préjudice spécifique situationnel d'angoisse autonome* » invoqué par la victime. Cette dernière avait en effet demandé 80 000 € au titre du premier et 10 100 000 € au titre du second (préjudice d'angoisse). Le FGTI reprochait à la cour d'appel d'avoir dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile en allouant à la victime une indemnité unique de 500 000 € au titre des SE. Selon la cour d'appel, en effet, « *le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, et les troubles qui y sont associés, subies à compter de la survenance de l'événement à l'origine de ces souffrances et ce, quel que soit l'acte y ayant conduit* ». En l'espèce, la cour d'appel a estimé que « *le préjudice de souffrances* » de la victime était constitué, « *notamment, par le traumatisme subi lors de son enlèvement sous la menace de l'arme des djihadistes, dont le canon était pointé sur sa tempe, les souffrances physiques subies pendant ses trois années de détention et l'angoisse dans laquelle il a vécu, confronté à de multiples reprises à la réalité de la mort par des simulacres d'exécution* ».

Pour la Cour de cassation, il en résulte « *qu'en rejetant la demande de M. [P] au titre du préjudice situationnel d'angoisse et en lui allouant la somme de 500 000 euros au titre des souffrances endurées, la cour d'appel, qui n'a pas réparé deux fois le même préjudice ni accordé à la victime une indemnisation excédant la somme des demandes présentées de ces chefs, n'a pas modifié les termes du litige* ». Le moyen du FGTI est donc jugé non fondé.

La solution fait évidemment écho à la jurisprudence relative à l'indemnisation du préjudice d'angoisse de mort imminente (PAMI)⁴. Avant l'intervention d'une chambre mixte il y a quelques mois, la deuxième chambre civile et la chambre criminelle s'opposaient, non sur l'existence de ce préjudice, mais sur son autonomie. Ainsi, pour la deuxième chambre civile, si le PAMI pouvait être indemnisé, c'était exclusivement dans le cadre du poste de préjudice extrapatrimonial temporaire des souffrances endurées (SE) et non de façon autonome. Autrement dit, le PAMI était nécessairement inclus dans les SE et le juge qui allouait une indemnité spécifique pour le premier, en plus de celle pour les secondes indemnisait deux fois le même préjudice en violation du principe de la réparation intégrale⁵. A l'inverse, la chambre criminelle admettait l'indemnisation autonome du PAMI et donc la possibilité pour les juges d'allouer deux indemnités distinctes (l'une pour les SE l'autre pour le PAMI)⁶.

⁴ V. Y. Quistrebert, L'indemnisation du préjudice d'angoisse de mort imminente : *Resp. civ. et assur.* 2019, étude 8.

⁵ V. Cass. 2e civ., 2 fév. 2017, n° 16-11411 F-P : *D.* 2017, p. 2230, obs. M. Bacache ; *D.* 2018, p. 37, obs. Ph. Brun. - 20 oct. 2016, n° 14-28866 FS-P : *JCP G* 2017, doctr. 257, n° 1, obs. M. Bacache ; *D.* 2017, p. 24, obs. C. Quézel-Ambrunaz. - *Adde*, Cass. 2e civ., 14 sept. 2017, n° 16-22013 F-D ; 29 juin 2017, 16-17228 F-D ; 18 avril 2013, n° 12-18199 F-D.

⁶ V. Cass. crim. 23 oct. 2012, n° 11-83770 : *Bull. crim.*, n° 225 ; *RTDciv.* 2013, p. 125, obs. P. Jourdain. - 27 sept. 2016, n° 15-84238 F-D : *JCP G* 2017, doctr. 257, n° 1, obs. M. Bacache ; *D.* 2017, p. 24, obs. C. Quézel-Ambrunaz. - *Adde*, Cass. crim., 15 oct. 2013, n° 12-83055 F-D. - V. cependant, Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-86796 F-D, qui rejette le pourvoi formé contre une décision ayant alloué une seule indemnité au titre des SE, englobant donc le PAMI.

Pour une tentative de compromis, v. Cass. civ. 1re 26 sept. 2019, n° 18-20924 F-D : *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 288, obs. Y. Quistrebert ; *JCP G* 2019, doctr. 503, n° 1, obs. M. Bacache ; *D.* 2019, p. 2459, note G. Hilger : « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste ».

Dans une décision rendue le 25 mars 2022, une chambre mixte trancha en faveur de la position de la chambre criminelle en jugeant que « *c'est sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente* »⁷.

La solution restait cependant cantonnée au PAMI, tel qu'il avait été consacré par la chambre criminelle et la deuxième chambre civile, c'est-à-dire à l'angoisse ressentie, ce qui implique un état de conscience de la victime, entre le moment de l'atteinte à l'intégrité physique, et donc du fait dommageable (accident, agression) et le décès qui doit survenir rapidement⁸. Or, l'angoisse d'une mort imminente peut aussi exister dans d'autres hypothèses : avant l'atteinte à l'intégrité physique, « *c'est-à-dire dans les cas où la victime est consciente que la situation dans laquelle elle se trouve va inéluctablement la conduire à sa mort prochaine* » ; en présence d'une telle atteinte, mais lorsque la victime aura finalement survécu à ses blessures ; et enfin, en l'absence de toute atteinte à l'intégrité physique, c'est-à-dire « *lorsqu'une personne s'est trouvée confrontée à la mort dans une situation de péril imminent dont elle est sortie physiquement indemne* »⁹. L'arrêt commenté se rapportait à cette dernière hypothèse, les juges du fond ayant notamment relevé que, pendant ses trois années de détention, la victime avait vécu dans l'angoisse car « *confrontée à de multiples reprises à la réalité de la mort par des simulacres d'exécution* ». Et c'est pour cette souffrance spécifique que la victime avait demandé une indemnisation au titre d'un « *préjudice spécifique situationnel d'angoisse* » distinct du poste des souffrances endurées.

L'autonomie d'un tel préjudice avait été proposé par le groupe de travail présidé par Stéphanie Porchy-Simon sur « *l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* » dans un rapport rendu public en 2017¹⁰. Ce dernier suggérait en effet, pour les victimes directes, de créer dans la nomenclature Dintilhac un nouveau poste de préjudice extrapatrimonial temporaire, nommé donc « *préjudice situationnel d'angoisse* » et défini comme « *le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l'événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être*

⁷ Cass. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-15624 BR : D. 2022, p. 774, note S. Porchy-Simon et p. 1935, obs. M. Bacache ; JCP G 2022, 513, note P. Jourdain ; RLDC 2022 n° 7107, note V. Wester-Ouisse ; Resp. civ. et ass. 2022, comm. 120, note L. Bloch ; GPL 10 mai 2022, n° 16, p. 16, note A. Guégan. - L'autonomie conceptuelle du PAMI par rapport aux SE est débattue : certains ne voient entre l'angoisse de la mort et les souffrances psychiques (qui relèvent des SE) qu'une différence de degré (v. P. Jourdain, note préc. JCP G 2022, 513, p. 825), alors que d'autres y voient une différence de nature (v. S. Porchy-Simon, note préc., p. 777).

⁸ V. notamment, Cass. crim., 14 mai 2019, n° 18-85616 F-D : « le préjudice de mort imminente ne peut être constitué que pour la période postérieure à l'accident jusqu'au décès ». - 25 juin 2019, n° 18-82655 F-D : RTDciv. 2019, p. 867, note P. Jourdain : « le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister, d'une part, qu'entre la survenance de l'accident et le décès et, d'autre part, que si la victime est consciente de son état ». Sur l'état de conscience de la victime, condition d'existence d'un PAMI, v. également, Cass. 2e civ., 20 oct. 2016, n° 14-28866, préc. - 23 nov. 2017, n° 16-13948 F-P ; Resp. civ. et assur. 2018, comm. 32, obs. S. Hocquet-Berg ; JCP G 2018, doctr. 262, n° 2, obs. M. Bacache. - Cass. crim. 23 oct. 2012, n° 11-83770, préc. - 27 sept. 2016, n° 15-83309 FS-P et n° 15-84328 F-D.

⁹ P. Jourdain, note préc., p. 825 et 826.

¹⁰ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000190.pdf>. - V. M. Bacache, D. 2017, entretien, p. 2200.

confronté à la mort ». L'existence et la réalité d'un tel préjudice situationnel d'angoisse, indépendant « *d'éventuelles blessures et du stress post-traumatique qui pourra subsister* »¹¹ n'ont pas été ici niés par les juges. La deuxième chambre civile a cependant refusé de consacrer son autonomie en jugeant que la cour d'appel avait pu l'indemniser dans le cadre du poste des SE, qui « *regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, et les troubles qui y sont associés, subies à compter de la survenance de l'événement à l'origine de ces souffrances et ce, quel que soit l'acte y ayant conduit* »¹². La solution, qui n'est pas en contradiction avec la décision de la chambre Mixte du 25 mars 2022¹³, dès lors qu'en l'espèce la victime avait survécu et n'avait pas subi de blessures physiques, rappelle bien évidemment celle qui était consacrée par la deuxième chambre civile à propos du PAMI¹⁴. Il faudra voir si la chambre criminelle accepte quant à elle, comme pour le PAMI, de consacrer l'autonomie de ce préjudice situationnel d'angoisse. Si tel était le cas, une chambre Mixte pourrait à nouveau être sollicitée pour trancher le différent entre les deux chambres.

Pour notre part, nous nous rangeons volontiers derrière ceux qui militent pour une telle autonomie du préjudice d'angoisse en cas de survie de la victime, dont la nécessité s'impose peut-être davantage que celle du PAMI déjà consacrée par la jurisprudence. Comme l'écrit notre collègue Christophe Quézel-Ambrunaz, « *il y a certainement plus d'intérêt à indemniser une victime survivante, pour l'aider à surmonter son trauma, qu'à gonfler la masse successorale d'une victime décédée* »¹⁵. Et l'auteur de relever que le FGTI accepte d'ailleurs déjà d'indemniser (faiblement) le préjudice d'angoisse de mort imminente subi par la victime au cours d'un acte de terrorisme, lorsqu'elle survit¹⁶. On ajoutera qu'il semble un peu paradoxal de refuser l'autonomie du préjudice situationnel d'angoisse de la victime directe, tout en reconnaissant celle du préjudice d'attente des proches¹⁷.

Paul Grosser,

Professeur à l'UPEC, Directeur du Master droit des assurances

¹¹ P. Jourdain, note préc., p. 826.

¹² On rappellera que la cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation du préjudice situationnel d'angoisse, mais alloué 500 000 € au titre des SE, alors que la victime avait sollicité la somme de 80 000 € pour ce poste de préjudice (et 1 100 000 € pour le préjudice situationnel d'angoisse). Ces éléments chiffrés montrent que l'argument souvent mis en avant pour justifier l'autonomie du PAMI (mais aussi du préjudice situationnel d'angoisse), à savoir une meilleure indemnisation des victimes (le total des deux indemnités, l'une pour le PAMI, l'autre pour les SE, dépasserait le montant de l'indemnité unique allouée au titre des SE, même incluant le PAMI) mérite d'être relativisé lorsque l'on voit en l'espèce l'impact de la prise en compte du préjudice situationnel d'angoisse dans l'évaluation des SE.

¹³ n° 20-15624, préc.

¹⁴ A propos du préjudice situationnel d'angoisse, la deuxième chambre civile semble également confirmer sa position antérieure à l'intervention de la chambre Mixte : v. Cass. 2e civ., 5 fév. 2015, n° 14-10097 : *Bull. civ. II*, n° 22, à propos d'un policier victime d'une tentative de meurtre et qui avait survécu à ses blessures, la deuxième chambre civile censure la décision du juge du fond qui avait alloué à la victime d'une part des indemnités au titre des SE et du déficit fonctionnel permanent (DFP), d'autre part une indemnité au titre d'un « préjudice moral exceptionnel » généré par « un sentiment d'angoisse ». Selon la deuxième chambre civile, en effet, « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément ».

¹⁵ Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, préc., n° 277, p. 291. On notera que ce stress post-traumatique peut constituer un dommage corporel, même en l'absence de toute blessure physique, justifiant une indemnisation au titre du DFP (v., à propos d'un gendarme ayant essuyé des tirs qui ne l'avaient pas atteint, Cass. crim., 21 oct. 2014, n° 13-87669 : *Bull. crim.*, n° 211 ; *RTDciv.* 2015, p. 140, obs. P. Jourdain).

¹⁶ www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/07/Guide-pour-lindemnisation-des-victimes-des-actes-terrorisme_SEPT2020.pdf : v. p. 18, avec une fourchette allant de 2000 à 5000 €.

¹⁷ Cass. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-17072 BR.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2020), le 24 novembre 2011, MM. [P] et [E] [T] ont été victimes d'un enlèvement revendiqué par un groupe terroriste. [E] [T] a été exécuté le 10 mars 2013 par ses ravisseurs. M. [P] a été libéré le 29 novembre 2014.
2. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) a versé plusieurs provisions à M. [P] et, après expertise, lui a présenté une offre d'indemnisation qu'il a refusée.
3. M. [P] a saisi un tribunal de grande instance pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

4. Le FGTI fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 262 918, 30 euros le poste des pertes de gains professionnels futurs, alors « que le préjudice doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour la victime une perte ou un profit ; qu'en jugeant, pour fixer à la somme de 262 918, 30 euros le poste des pertes de gains professionnels futurs subie par M. [P], que celui-ci subirait une "perte de gains professionnels futurs totale imputable au fait dommageable" cependant qu'il résultait de ses propres constatations que M. [P] était sans emploi à la date du fait dommageable, de sorte qu'il ne pouvait prétendre, avant comme après la consolidation, qu'à l'indemnisation d'une perte de chance d'exercer une activité professionnelle, la cour d'appel, qui a indemnisé M. [P] sur la base de revenus hypothétiques, a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir constaté que l'année de son enlèvement, M. [P] avait travaillé jusqu'au 18 mars, puis bénéficié jusqu'au 31 octobre 2011 d'un contrat à durée déterminée, l'arrêt relève que ses revenus n'étaient pas réguliers de sorte qu'il convenait de se référer à la moyenne de ses salaires des quatre dernières années précédant son enlèvement pour déterminer le montant à prendre en considération pour le calcul de ses pertes de gains.
6. Il ajoute que M. [P] n'a pu travailler pendant plusieurs années en raison des faits eux-mêmes, sa détention ayant duré plus de trois ans, puis des troubles qu'il a présentés, en lien avec son enlèvement et sa détention, qui l'empêchent de pouvoir retravailler après la consolidation de son état de santé.
7. En l'état de ses constatations et énonciations, dont elle a déduit que M. [P] subissait une perte de gains professionnels futurs totale imputable au fait dommageable, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'existence et de l'étendue de ce préjudice, peu important que M. [P] ait été sans emploi depuis quelques semaines au moment de son enlèvement, que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

9. Le FGTI fait grief à l'arrêt d'allouer à M. [P] une somme de 20 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors « que le déficit fonctionnel permanent indemnise les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ; qu'en allouant à M. [P] une somme de 20 000 euros au titre d'une incidence professionnelle réparant "l'état d'inactivité professionnelle dans lequel il se trouve, qui l'empêche de s'épanouir professionnellement et lui fait perdre une partie de son existence sociale", tout en lui allouant par ailleurs une somme de 82 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, dont elle constatait elle-même qu'elle avait le même objet, la cour d'appel, qui a réparé deux fois le même préjudice, a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale. »

Réponse de la Cour

10. L'arrêt, pour allouer à M. [P] une certaine somme au titre du poste de l'incidence professionnelle, énonce qu'il invoque à juste titre l'état d'inactivité professionnelle dans lequel il se trouve, qui l'empêche de s'épanouir professionnellement et lui fait perdre une partie de son existence sociale.
11. Pour lui allouer une autre somme au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt retient que les séquelles conservées par M. [P] après la consolidation de son état entraînent, non seulement des atteintes

aux fonctions physiologiques, mais également une perte de la qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales.

12. Il résulte de ce qui précède que, malgré la référence commune à l'existence sociale de M. [P], la cour d'appel, qui a évalué les conséquences des séquelles qu'il présentait, d'une part, dans la sphère professionnelle liées à son exclusion définitive du monde du travail, d'autre part, en dehors de celle-ci, n'a pas réparé deux fois le même préjudice.

13. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Sur le troisième moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

14. Le FGTI fait grief à l'arrêt d'allouer à M. [P] une somme de 500 000 euros au titre des souffrances, alors « que dans le dispositif de ses conclusions d'appel, M. [P] sollicitait l'octroi d'une somme de 80 000 euros au titre des souffrances endurées ; qu'en allouant à M. [P] la somme de 500 000 euros au titre de ce chef de préjudice, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

15. Après avoir rappelé que M. [P] demande, au titre du préjudice de souffrances endurées, la somme de 80 000 euros et considère avoir subi un préjudice spécifique situationnel d'angoisse autonome qui justifie l'octroi de la somme de 10 100 000 euros, l'arrêt énonce que le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, et les troubles qui y sont associés, subies à compter de la survenance de l'événement à l'origine de ces souffrances et ce, quel que soit l'acte y ayant conduit.

16. L'arrêt retient ensuite que le préjudice de souffrances de M. [P] est constitué, notamment, par le traumatisme subi lors de son enlèvement sous la menace de l'arme des djihadistes, dont le canon était pointé sur sa tempe, les souffrances physiques subies pendant ses trois années de détention et l'angoisse dans laquelle il a vécu, confronté à de multiples reprises à la réalité de la mort par des simulacres d'exécution.

17. Il résulte de ce qui précède qu'en rejetant la demande de M. [P] au titre du préjudice situationnel d'angoisse et en lui allouant la somme de 500 000 euros au titre des souffrances endurées, la cour d'appel, qui n'a pas réparé deux fois le même préjudice ni accordé à la victime une indemnisation excédant la somme des demandes présentées de ces chefs, n'a pas modifié les termes du litige.

18. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Sur le pourvoi incident éventuel

19. Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel de M. [P], devenu sans objet par suite du rejet du pourvoi principal.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi principal.

DIT n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel formé par M. [P] ;